

Séance ordinaire du 15 décembre 2022

L'an 2022, le 15 décembre à 18h00, les conseillers communautaires de la Communauté de communes Les Rives de la Laurence, légalement convoqués se sont réunis au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de Frédéric DUPIC.

PRESENTS :

MM. Frédéric DUPIC, Philippe GARRIGUE, Pierre COTSAS, Hubert LAPORTE, Olivier LAFEUILLADE, Pascal COURTAZELLES, Luc DUTRUCH Pierre DURAND, Harrag KOUTCHOUK, Mmes Sylvie BRISSON, Emmanuelle FAVRE, Sylvie FONTENEAU, Nanou LAURENTJOYE, Sylvie AYAYI, Céline BAGOLLE, Alice PLATRIEZ

EXCUSES :

Monsieur José MARTIN ayant donné pouvoir à Monsieur Frédéric DUPIC,
Madame Laetitia DA COSTA ayant donné pouvoir à Madame Pierre COTSAS,
Monsieur Cédric CHALARD ayant donné pouvoir à Madame Céline BAGOLLE,
Monsieur Pierre SEVAL ayant donné pouvoir à Madame Emmanuelle FAVRE,
Madame Sybil PHILIPPE

ABSENT :

Madame Céline MAZIERES

Secrétaire de séance : Monsieur Pascal COURTAZELLES

Date de convocation : 09/12/2022

Nombre de Conseillers : 22

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Conseillers présents ou représentés : 20

Nombre de suffrages exprimés : 20

D. 2022-12-04 : Finances - Admission en non-valeur

L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable public les créances irrécouvrables. L'irrécouvrabilité de la créance peut trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition, par exemple) ou encore dans l'échec du recouvrement malgré toutes les diligences menées par le comptable public.

Contrairement à la remise gracieuse, l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à meilleure fortune. L'admission en non-valeur est demandée par le comptable public et proposée au vote de l'assemblée délibérante.

Monsieur le comptable public assignataire de Saint-André-de-Cubzac a transmis une liste d'admission en non-valeur pour un montant total de 180,48 € pour six tiers

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1617-5 et R. 1617-24,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant que Monsieur le comptable public assignataire de Saint-André-de-Cubzac a transmis une demande d'admission en non-valeur pour des créances irrécouvrables, pour un montant total de 180,48€ (cent quatre-vingts euros et quarante-huit centimes) sur le Budget Principal, concernant l'année 2022.

Considérant que l'admission en non-valeur de ces produits a pour effet d'apurer la comptabilité de Monsieur le comptable public assignataire, dont la responsabilité ne se trouve pas déchargée pour autant,

Considérant que ces produits n'ont pas pu être recouverts par Monsieur le comptable public assignataire de Saint-André-de-Cubzac pour différentes raisons (personnes insolvables, dettes apurées par décision de justice, sommes trop faibles pour faire l'objet de poursuites...),

Considérant que l'encaissement de ces recettes sera poursuivi, notamment dans le cas d'un changement de situation financière des débiteurs qui reviendraient « à meilleure fortune »,
Considérant par ailleurs, la demande d'admission en créances éteintes, pour un montant de 180,48 € (cent quatre-vingts euros et quarante-huit centimes), adressée par Monsieur le comptable public assignataire,

Considérant les crédits inscrits au chapitre 65, compte 6541

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables pour un montant de 180,48 € (cent quatre-vingts euros et quarante-huit centimes) sur le Budget Principal, exercice 2022 figurant sur le tableau annexé.
- D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant en charge des Finances, à signer tout document y afférent.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil communautaire décide :

- ✓ L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables pour un montant de 180,48 € (cent quatre-vingts euros et quarante-huit centimes) sur le Budget Principal, exercice 2022 figurant sur le tableau annexé.
- ✓ D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant en charge des Finances, à signer tout document y afférent.

Fait à Saint-Loubès, le 15 décembre 2022

Le Président


Frédéric DUPIC



Le secrétaire de séance


Pascal COURTAZELLES

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr